



Arrêté n° Au2017-221

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande formulée par l'Entreprise JULIEN TP - 34 Guimonvilliers 28190 PONTGOUIN,

Considérant que les travaux nécessaires au branchement gaz du lot artisanal n°02 au droit de la rue des Hautes Bornes « La Varenne II » se dérouleront à partir du lundi 20 novembre 2017 et ce pour une durée de 21 jours,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'entreprise JULIEN TP est autorisée à occuper le domaine public

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux nécessaires au branchement gaz du lot artisanal n°02 au droit de la rue des Hautes Bornes « La Varenne II », la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit, en amont et en aval du chantier, de part et d'autre de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- La circulation des piétons sera interdite ; ils seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux,
- La circulation automobile, au droit des travaux sera perturbée par la présence d'engins de chantiers et de véhicules de transports. Un alternat sera mis en place par **panneaux B15 et C18** afin de faciliter la réalisation des dits travaux et ménager la sécurité et la protection des usagers.

-
La signalisation de chantier, l'installation des dispositifs de protection ainsi que l'information des piétons seront mises en place par l'entreprise JULIEN TP, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation et des barrières et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise JULIEN TP - 34 Guimonvilliers 28190 PONTGOUIN,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 07 novembre 2017

Le Maire de CHAMPHOL

Christian GIGON.

